



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

**ARRÈTE DE POLICE N° 2025-12-43**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007\_G, entre les PR 30+300 et 30+400, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LÔUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-080/DDTM/SDRS/PSDC en date du 02 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Vu la demande de la société VINCI AUTOROUTES - RESEAU ESCOTA, représentée par Mme Housna KALDIRIMDJIAN, en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2025-12-436 en date du 17 décembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages de chaussée sur l'OA autoroutier « Pont des deux rives » n° 6007/027, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007\_G, entre les PR 30+300 et 30+400 ;

**ARRÈTE**

ARTICLE 1 – A compter **du mardi 06 janvier 2026**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 09 janvier 2026 à 15 h 00, de jour, entre 11 h 00 et 15 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007\_G, entre les PR 30+300 et 30+400, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de

deux existantes dans le sens Villeneuve-Loubet/Antibes, par neutralisation de la voie de droite ou de gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 15 h 00 jusqu'au lendemain à 11 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui les concerne, par les entreprises SIXENSE MONITORING, AC-ENVIRONNEMENT et TECHNISIGN, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à:

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - SIXENSE MONITORING – 29, Allée St Jean - La Barque - 13710 FUVEAU ; e-mail : [jean-claude.bernard@sixense-group.com](mailto:jean-claude.bernard@sixense-group.com),
  - AC-ENVIRONNEMENT - AGENCE VAR – 90, Boulevard de la Libération – 83490 LE MUY ; e-mail : [hamdi.sassi@ac-environnement.com](mailto:hamdi.sassi@ac-environnement.com), [victor.rossillon@ac-environnement.com](mailto:victor.rossillon@ac-environnement.com),
  - TECHNISIGN - 629, Avenue Denis Papin – 13340 ROGNAC ; e-mail : [c.rocheil@technisign.net](mailto:c.rocheil@technisign.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société VINCI AUTOROUTES - RESEAU ESCOTA / Mme Housna KALDIRIMDJIAN – 432, Avenue de Cannes - BP 41, 06211 MANDELIEU CEDEX ; e-mail : [housna.kaldirimdjian@vinci-autoroutes.com](mailto:housna.kaldirimdjian@vinci-autoroutes.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le **22 DEC. 2025**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND